



Prescription de caractère temporaire pour la navigation intérieure sur le secteur Rheinfelden – Bâle, Mittlere Rheinbrücke (Pont-du-Milieu)

(Rhin – Km 149,000 à Km 166,530)

Entrée en vigueur du nouveau Règlement relatif au personnel de la navigation sur le Rhin (RPN)

Etat au 1^{er} avril 2023 sur le Rhin supérieur et jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle ordonnance relative à la délivrance des patentes du Rhin supérieur

Bases légales :

*Art. 2 al. 1 let. d, art. 6 al. 1 ch. 1, et art. 7 al. 2 let. b de l'Ordonnance du 26 septembre 2002 du
DETEC sur l'applicabilité des prescriptions de la police de la navigation du Rhin sur la section
Bâle-Rheinfelden (RS 747.224.211)*

*Règlement du 1^{er} avril 2023 relatif au personnel de la navigation sur le Rhin (RPN) et Ordonnance
du 22 février 2023 de l'OFT portant mise en vigueur du règlement relatif au personnel de la
navigation sur le Rhin (RS 747.224.121)*

Art. 28 de la Loi fédérale du 3 octobre 1975 sur la navigation intérieure (LNI ; RS 747.201)

*Règlement du 19 avril 2002 relatif à la délivrance des patentes du Rhin supérieur ; en particulier
les articles 1.03, 1.04, et 2.05 (Ordonnance sur les patentes du Rhin supérieur ; RS 747.224.221)*

1. Contexte :

Le nouveau Règlement relatif au personnel de la navigation sur le Rhin (RPN) est entré en vigueur le 1^{er} avril 2023. En Suisse aussi sont reconnus sur le secteur du Rhin entre la frontière suisse et le Pont-du-Milieu (Mittleren Rheinbrücke) à Bâle, les certificats de qualification, livrets de service et livres de bord délivrés selon le nouveau RPN, ainsi que les certificats de qualification de l'Union, livrets de service et livres de bord délivrés en vertu de la Directive (UE) 2017/2397.

La présente prescription de caractère temporaire règle la situation sur le Rhin supérieur, sur le secteur de Rheinfelden au Pont-du-Milieu (Mittlere Rheinbrücke) à Bâle, en vue d'une harmonisation et d'une révision prochaine du Règlement du 19 avril 2002 relatif à la délivrance des patentes du Rhin supérieur (Ordonnance sur les patentes du Rhin supérieur).

2. Etat au 1^{er} avril 2023 sur le Rhin supérieur et jusqu'à l'entrée en vigueur de l'Ordonnance révisée sur les patentes du Rhin supérieur :

Les certificats de qualification, livrets de service et livres de bord délivrés selon le nouveau Règlement relatif au personnel de la navigation sur le Rhin (RPN ; état au 1^{er} avril 2023), ainsi que les certificats de qualification de l'Union, livrets de service et livres de bord délivrés en vertu de la Directive (UE) 2017/2397, sont reconnus sur le secteur du Rhin entre Rheinfelden et Bâle, Pont-du-Milieu (Mittlere Rheinbrücke).

Les certificats de conduite, livrets de service et livres de bord reconnus conformément à l'ordonnance sur les patentes du Rhin supérieur du 19 avril 2002 (état au 1^{er} janvier 2013) restent valables sur le Rhin supérieur (secteur du Rhin Rheinfelden – Bâle, Pont-du-Milieu (Mittlere Rheinbrücke)).



L'obligation d'être titulaire d'une patente, prescrite par l'art. 1.03 de l'ordonnance sur les patentes du Rhin supérieur, reste en vigueur. Les patentes du Rhin supérieur listées à l'art. 1.04 de l'ordonnance sur les patentes du Rhin supérieur, qui ont été délivrées jusqu'au 31 mars 2023, restent valables. Les connaissances de secteur requises pour le Rhin supérieur doivent être prouvées au moyen d'une patente du Rhin supérieur ou d'une attestation des Ports Rhénans Suisses.

Conformément à l'art. 1.03, al. 1 de l'ordonnance sur les patentes du Rhin supérieur, un conducteur de bateau qui n'est pas titulaire d'une patente du Rhin supérieur ne peut pas conduire de bateau sur le secteur du Rhin entre Rheinfelden et Bâle, Pont-du-Milieu (Mittlere Rheinbrücke). Dans ce cas, un pilote doit être demandé.

Cette prescription de caractère temporaire est valable jusqu'à l'entrée en vigueur de l'ordonnance révisée sur les patentes du Rhin supérieur.

Office fédéral des transports

Dr. Peter Füglistaler
Directeur